DÉCRET

N.° 1976.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 18 Frimaire, an second de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à la liberté des Cultes.

LA CONVENTION NATIONALE conſidérant ce qu'exigent d'elle les principes qu'elle a proclamés au nom du peuple Français, & le maintien de la tranquillité publique, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Toutes violences & meſures contraires à la liberté des cultes, ſont défendues.

I I.

La ſurveillance des autorités conſtituées & l'action de la force publique ſe renfermeront à cet égard, chacune pour ce qui les concerne, dans les meſures de police & de ſûreté publique.

I I I.

La Convention nationale, par les diſpoſitions précédentes, n'entend déroger en aucune manière aux lois ni aux précautions de ſalut public contre les prêtres réfractaires ou turbulens, ou contre tous ceux qui tenteroient d'abuſer du prétexte de la religion, pour compromettre la cauſe de la liberté : elle n'entend pas non plus improuver ce qui a été fait juſqu'à ce jour en vertu des arrêtés des repréſentans du peuple, ni fournir à qui que ce ſoit le prétexte d'inquiéter le patriotiſme & de ralentir l'eſſor de l'eſprit public. La Convention invite tous les bons citoyens, au nom de la Patrie, à s'abſtenir de toutes diſputes théologiques ou étrangères au grand intérêt du peuple Français, pour concourir de

8 XII 93

tous leurs moyens au triomphe de la République & à la ruine de tous ses ennemis.

L'adresse en forme de réponse au manifeste des rois ligués contre la République, décrétée par la Convention nationale, le 15 Frimaire, sera réimprimée par les ordres des administrations de district, pour être répandue & affichée dans l'étendue de chaque district; elle sera lue, ainsi que le présent décret, au plus prochain jour de décadi, dans les assemblées de commune & de section, par les officiers municipaux ou les présidens de section.

Visé par les inspecteurs. Signé S. E. MONNEL *&* AUGER.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 1.er Nivôse, an second de la République une & indivisible. *Signé* VOULLAND, *président;* BOURDON (de l'Oise) & CHAUDRON ROUSSAU, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la République. A Paris, le premier jour de Nivôse, an second de la République Française, une & indivisible. *Signé* PARÉ. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE,

An II.e de la République.

